



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

frais pharmaceutiques

Question écrite n° 48323

Texte de la question

M. Philippe Folliot appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale au sujet du déremboursement partiel des dispositifs d'autocontrôle et d'autotraitement du diabète. Cette mesure est visiblement envisagée par le ministère à travers une modification de la section 2 « dispositifs médicaux pour perfusion à domicile » du chapitre 1er et de la section 3 « dispositifs médicaux pour autotraitement et autocontrôle » du titre 1er de la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale. Or, ces nouvelles dispositions institueraient une discrimination à l'encontre des diabétiques en diminuant le taux de 100 % de remboursement sur les matériels et les produits indispensables au traitement quotidien de leur maladie. Ainsi, la restriction de l'accès aux outils d'autotraitement ramène les diabétiques dans une situation de prisonnier de leur handicap et retire aux malades la possibilité de vivre normalement une vie sociale et professionnelle. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour garantir un autotraitement efficace du diabète.

Texte de la réponse

L'attention du ministre de la santé et de la protection sociale est appelée sur les propositions de modifications tarifaires relatives à la prise en charge, par l'assurance maladie, des différents dispositifs d'autocontrôle et d'autotraitement du diabète inscrits au chapitre 1er du titre I de la liste des produits et prestations (LPP) remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale. Le ministre rappelle qu'en ce qui concerne le diabète, reconnu comme l'une des priorités de santé publique en France, les personnes qui en sont reconnues atteintes peuvent bénéficier, après avis du contrôle médical de leur caisse, d'une prise en charge à 100 % du tarif inscrit à la LPP, pour les soins en rapport avec cette affection. Le ministre tient donc à souligner que le projet actuel ne vise ni au déremboursement, ni à la baisse du taux de prise en charge des dispositifs suscités mais seulement, compte tenu du coût réel des dispositifs concernés, à une baisse négociée de leurs prix et de leurs tarifs de remboursement, sans effet donc sur les restes à charge pour les personnes concernées. Il précise en outre que ce projet en est actuellement au stade de la discussion dans le cadre des travaux du comité économique des produits de santé (CEPS) avec les entreprises concernées.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Folliot](#)

Circonscription : Tarn (3^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48323

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 octobre 2004, page 7904

Réponse publiée le : 9 novembre 2004, page 8897